This project is funded by the Justice Programme of the European Union (2014-2020).

RÉGIMES MATRIMONIAUX

L'Espagne ignore l'unité du droit civil. Plusieurs provinces d'Espagne restent soumises au droit foral (droit civil régional) et il y a lieu de distinguer le régime légal du code civil espagnol et le régime des provinces soumises au droit foral : Catalogne, les Iles Baléares, l'Aragon, la Biscaye, Navarre, l'Estrémadure, la Galice et la communauté de Valence.

I - Régimes matrimoniaux décrits dans le code civil espagnol

1. régime légal de communauté

(en l'absence de contrat de mariage) : société d'acquêts assimilable à la communauté des biens (sociedad de gananciales).

Définition des biens communs : (art 1347 c civ)

Biens acquis au cours de l'union ; revenus ; fruits des biens propres et des acquêts.

Tout bien meuble ou immeuble est réputé acquêt de communauté (art 1361 du c civ.)

Définition des biens propres : (art 1346 c civ)

Biens et droits acquis avant la société d'acquêts

Biens acquis à titre gratuit

Biens acquis en remplacement de biens propres

Biens acquis par droit de retrait appartenant à un seul conjoint

Indemnités versées pour dommage causé à l'un des conjoints

Linges, vêtements et objets à usage personnel d'un conjoint (sans valeur extraordinaire)

Instruments nécessaires à l'exercice de la profession d'un époux sauf s'ils font partie d'un établissement ayant le caractère de bien commun.

Administration et disposition des biens communs et des biens propres

Les actifs communs sont administrés conjointement par les deux époux (art 1375 du c civ.)

Cependant, chaque époux peut administrer seul les biens communs dans le cadre de l'exercice de l'autorité familiale (art 1319 et 1365 du c civ.), à l'exception de l'habitation familiale.

Chaque époux administre ses actifs personnels. Il existe toutefois des dispositions particulières concernant l'habitation familiale, en vertu desquelles le consentement des deux époux est toujours requis (art 1320 du c civ).

Le consentement des deux époux est nécessaire pour la cession des biens communs, bien que dans certaines circonstances, le consentement du juge puisse suffire (art 1377 du c civ).

Dans le cas d'un acte à titre gratuit, le consentement des deux époux est toujours requis, faute de quoi l'acte sera nul (art 1378 du c civ).

Chaque époux peut librement céder ses propres actifs.

Définition du passif de communauté et du passif propre à chaque époux - Gage des créanciers

Les dettes individuelles de l'un des époux relèvent de sa seule responsabilité, et seuls ses biens personnels pourront répondre de ces dettes. Lorsque lesdits biens personnels sont insuffisants, les créanciers pourront réclamer la part de l'époux débiteur dans la communauté des biens (art 1373 du c civ).

Les biens communs (gananciales) répondent des dépenses matrimoniales (art 1318 du c civ) et des besoins de la famille.

Les dettes contractées par l'un des époux pour l'entretien du ménage peuvent réglées sur les biens communs, les biens personnels de l'époux débiteur et subsidiairement, les biens personnels de l'autre époux (art 1319 du c civ).

Dissolution de la communauté - Liquidation de la communauté : (art 1392 et 1393 du c civ)

Les causes de dissolution de la communauté sont la nullité du mariage, la séparation judiciaire, le divorce, le décès, la déclaration judiciaire d'incapacité, l'absence, la faillite commerciale ou civile d'un conjoint ou sa condamnation pour abandon de famille.

Principe de répartition par moitié de la communauté (art 1404 c civ)

Un époux qui a réglé des dettes communes à l'aide de ses biens personnels est habilité à recevoir un remboursement sur la communauté des biens (art 1364 du c civ).=

2. Régimes conventionnels :

Il peut s'agir de la communauté des biens (sociedad de gananciales), de la séparation de biens ou de la participation aux acquêts.

Forme des contrats de mariage

Le contrat de mariage doit revêtir la forme d'un acte authentique. (art 1315 c civ). Il peut être conclu avant ou pendant le mariage. Il sera enregistré au registre d'état civil du lieu de résidence habituelle des époux.

Le régime de séparation de biens (art 1435 à 1444 du c civ)

Chaque époux conserve la propriété de ses biens et devient le seul propriétaire des biens qu'il acquiert durant le mariage.

Lorsque la propriété d'un bien ne peut être établie, une présomption de moitié existe entre les deux époux.

Le régime de la participation aux acquêts (art 1411 à 1434 du c civ)

Chaque époux conserve la propriété de ses biens et devient le seul propriétaire des biens qu'il acquiert durant le mariage. Chaque époux est habilité à recevoir une part des acquisitions faites par l'autre époux, aussi longtemps que ce régime demeure en place. Lesdites acquisitions sont calculées au moment de la dissolution du régime ou lorsque le mariage est rompu.

Sous le régime de la séparation de biens ou sous celui de la participation aux acquêts, un époux n'est pas responsable des dettes de l'autre et chaque époux est libre de céder ses biens, à l'exception de l'habitation familiale (art 1320 du c civ)

Changement de régime matrimonial

Les époux peuvent modifier un contrat de mariage aussi longtemps que les prescriptions formelles sont respectées (art 1331 du c civ). Une modification ne pourra toutefois pas affecter des droits déjà acquis par des tiers (art 1317 du c civ).

II - Régimes matrimoniaux en ARAGON, CATALOGNE, ILES BALEARES, NAVARRE, PAYS BASQUE, GALICE et VALENCE

ARAGON

La liberté de choix du régime matrimonial est d'application (art 195 du code civil de la communauté d'Aragon). En l'absence de contrat, le régime de la communauté de biens (société conjugale) s'applique (art 210 à 270 du code civil de la communauté d'Aragon).

La séparation de biens ou la communauté de biens peuvent être déterminées dans un contrat ayant la forme authentique.

Les contrats de mariage conclus au cours du mariage peuvent avoir un effet rétroactif sans préjudice des droits acquis par les tiers. Cet effet rétroactif n'existe pas dans le régime général du code civil. En Aragon l'institution de la dot est caractéristique. Elle peut être constituée par les ascendants tant en faveur du mari que de la femme et par chaque époux en faveur de son conjoint.

CATALOGNE

En l'absence de contrat, le régime de la séparation de bien s'applique (art 231-10 du code civil de la communauté de Catalogne). Il est régi par les articles 231-11 à 231-30 du code civil. La liberté de choix des conventions est très large. La participation aux acquêts peut être choisie. Les contrats de mariage sont appelés « espolits ».

Le contrat de mariage peut être fait avant ou pendant le mariage par acte notarié sans contrôle judiciaire.

ILES BALEARES

En l'absence de contrat, le régime de la séparation des biens est d'application (article 67 des lois uniformisées de la communauté des iles Baléares) ; La liberté de choix des conventions est très large. La participation aux acquêts peut être choisie. Les contrats de mariage sont appelés « espolits ».

Le contrat de mariage peut être fait avant ou pendant le mariage par acte notarié sans contrôle judiciaire.

NAVARRE

Les époux peuvent stipuler le régime de la séparation de biens ou celui de la communauté universelle des biens. En l'absence de contrat, la communauté des biens ou société d'acquêts s'applique. Elle est similaire à la sociedad de gananciales du code civil espagnol (loi 82 des lois uniformisées de la communauté de Navarre) ; des contrats de mariage peuvent être conclus avant ou pendant le mariage par acte notarié avec le choix possible de la société familiale d'acquêts, la communauté universelle et la séparation de biens.

PAYS BASQUE

Conformément aux art 93 à 111 du code civil de la communauté du Pays Basque, les époux sont libres de conclure un contrat de mariage. En l'absence de contrat, un régime proche de la communauté universelle des biens s'applique ; il est réglementé par les arts 93 à 111 du code civil de la communauté du Pays Basque. Toutefois dans les régions exemptées (art 6 du code civil de la province de Biscaye) le droit commun espagnol s'applique en l'absence d'un contrat.

L'administration des biens suit le régime du code civil de société d'acquêts. Les époux peuvent par contrat de mariage choisir un autre régime matrimonial avant ou pendant le mariage par acte notarié sans contrôle judiciaire si la modification intervient pendant le mariage.

GALICE

Le régime applicable est déterminé par le contrat matrimonial. En l'absence de contrat, le régime de la communauté des biens ou société d'acquêts est d'application (art 171 du code civil de la communauté de Galice) ; les conventions matrimoniales passées par acte authentique avant ou pendant le mariage peuvent contenir des dispositions de nature successorale.

VALENCE

Une liberté et une égalité complète entre époux s'appliquent et ceux-ci sont libres de conclure un contrat de mariage. En l'absence de contrat, le régime de la séparation de biens s'applique. (loi sur le régime matrimonial de la communauté de Valence)

www.NBFproject.eu

The content of this leaflet represents the views of the author only and is his/her sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.